

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 07 février 2014

N/Réf. CODEP-MRS-2014-006726

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712-ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2014-0765 du 14 et 15 janvier 2014 de Gammatec (INB n° 170) à Chusclan (plateforme de Marcoule)
Thème « mise en service et premier chargement de sources radioactives »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'INB n° 170 a eu lieu les 14 et 15 janvier 2014.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 janvier 2014 avait pour objectif de s'assurer de la qualification des modifications finalisées après l'inspection du 3 juin 2013 et de vérifier le respect du processus de transfert des sources du panier de transport aux modules des portes-sources de l'installation. L'inspection du 15 janvier 2014 était destinée à contrôler l'opération de déchargement des sources radioactives du camion de transport aux piscines de l'installation.

Lors de l'inspection du 14 janvier, les inspecteurs se sont attachés à vérifier la qualification du renforcement des quatre platelages. Les rapports relatifs à la qualité de l'acier utilisé et de la fabrication ont été présentés aux inspecteurs. Les procès verbaux de recette des robinets d'incendie armés (RIA) ont été vérifiés par les inspecteurs au cours de la visite de l'installation qui a suivi. De plus, le compte rendu de l'exercice incendie a été présenté et des entretiens avec la formation locale de sécurité (FLS) de Marcoule et avec les exploitants de la plateforme ont été réalisés. Au cours de la visite, les inspecteurs ont examiné une démonstration de la méthodologie de transfert des sources du panier de transport vers les racks des portes sources dans la piscine de la casemate industrielle. Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant avait mis en place un système de faux plafond qui permettait de faire le transfert de sources avec une perche plus courte que celle prévue dans le rapport de sûreté. Cette observation fait l'objet d'une demande de correction.

L'inspection du 15 janvier avait pour objectif de suivre le premier chargement des sources. Les inspecteurs ont constaté que les zonages avaient été mis en place. Toutefois, l'organisation de l'ensemble de l'opération n'est pas apparue suffisamment bien préparée, notamment en termes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Gestion des modifications de l'installation

L'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié dispose :

- I- *Lorsque l'exploitant envisage une modification de l'installation qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 31 du présent décret ou une modification des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne de l'installation de nature à affecter les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, il en fait la déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire en lui transmettant un dossier comportant tous les éléments de justification utiles, notamment les mises à jour rendues nécessaires des éléments des dossiers de l'autorisation de création ou de mise en service de l'installation et, en cas de modification du plan d'urgence interne, l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 236-2 du code du travail. L'exploitant indique en outre s'il estime que cette modification nécessite une mise à jour des prescriptions applicables[...].*
- III- *L'exploitant ne peut mettre en oeuvre son projet avant l'expiration d'un délai de six mois, sauf accord exprès de l'Autorité de sûreté nucléaire. Celle-ci peut proroger ce délai si elle estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction ou d'édicter des prescriptions complémentaires [...].*

Au cours de la démonstration du transfert des sources, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant avait mis en place un système de faux plafond afin de limiter la longueur de la perche utilisée pour la mise en place des sources dans le porte source. Cette nouvelle disposition, non prévue par le référentiel de sûreté, nécessite également de diminuer la longueur de la perche de manutention en dévissant plusieurs éléments. De plus, ce faux plafond n'apporte pas la garantie suffisante de l'absence de remontée des perches lors de la manutention et en conséquence la garantie d'avoir une valeur d'épaisseur d'eau minimale, servant de protection biologique, entre la source et l'opérateur.

Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant qu'il devait respecter les dispositions et procédures prévues par son référentiel. L'exploitant a retiré ce dispositif non autorisé.

Une telle modification doit faire l'objet d'une déclaration de modification déposée par l'exploitant au titre de l'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précité.

- 1 Je vous demande de réaliser le transfert de source tel que défini dans le référentiel de sûreté.**
- 2 Je vous demande, en cas de modification envisagée de votre INB ayant une incidence sur les dispositions prévues par le référentiel, de me transmettre la déclaration de modification prévue au titre de l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié.**

Analyses des postes de travail et application du principe d'optimisation des doses

Le code du travail indique dans son article R4451-10 :

Les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions du présent chapitre au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que la personne compétente en radioprotection (PCR) n'avait pas rappelé l'ampleur du risque encouru pour les travailleurs exposés et le principe d'optimisation de l'exposition.

Les inspecteurs ont également noté que l'exploitant n'avait pas envisagé de travailler avec une maquette, pour préparer ses opérations de manutention, afin de limiter au maximum l'exposition de son personnel.

En outre, les inspecteurs ont noté que la PCR n'appliquait pas ce principe à ses propres expositions.

- 3 Je vous demande de rappeler aux opérateurs les principes de la radioprotection et la mise en œuvre des protections qui consistent en particulier à limiter le temps d'exposition à proximité d'une source et à s'éloigner de cette source, autant que faire se peut au cours des opérations.**

Le code du travail dispose dans son article R4451-11 :

Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article R. 4451-103, des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13. A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection [...];

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le prévisionnel de dose était très succinct et ne comportait pas, pour chaque phase d'opération, une dose prévisionnelle.

4 Je vous demande avant le prochain rechargement de faire un bilan de la dosimétrie opérationnelle du premier chargement par phase d'opération et par poste. A la suite de ce bilan, vous me ferez parvenir un mois avant le prochain rechargement une étude d'optimisation de la dosimétrie prévisionnelle.

Enjeu de la prévention des accidents sur la sûreté

L'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

I. – L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

– la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation [...];

L'article 2.3.2 de l'arrêté du 7 février 2012 précise :

L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que l'organisation et notamment la succession des différentes phases de l'opération n'avaient pas fait l'objet d'une préparation avec l'ensemble des participants.

L'exploitant n'avait pas non plus prévu un plan de survol formalisé permettant un parcours des colis avec la charge évitant une partie des installations.

5 Je vous demande sous un mois avant le prochain rechargement de me faire parvenir un rapport dans lequel vous indiquerez l'organisation permettant de prévenir les accidents lors des différentes phases de l'opération de chargement (déplacements, plan de survol...). Les plans de survol et les cheminements de manutention devront être intégrés à la procédure de chargement et de déchargement pour les deux casemates.

B. Compléments d'information

Vérification de mise en service de l'appareil de levage

L'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage dispose en son article 20 :

En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont dispensés de la vérification de remise en service définie à l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :

- *de la vérification de mise en service définie, selon les cas, aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté,*
- *et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent arrêté [...];*

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont vérifié que l'exploitant avait en sa possession les copies des dernières vérifications périodiques. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter la copie du premier rapport de mise en service de la grue louée, attestant en particulier de la bonne tenue de l'appareil de levage et des équipements de levage aux épreuves statiques et dynamiques réglementaires, pour le premier chargement conformément à l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 précité.

6 Je vous demande de me faire parvenir sous un mois la copie du rapport de vérification de première mise en service de la grue que vous avez loué lors de l'opération du premier rechargement.

Incidence des modifications organisationnelles sur la sûreté

L'article 2.3.3. de l'arrêté du 7 février 2012 modifié dispose :

L'exploitant évalue la politique définie à l'article 2.3.1, ainsi que l'efficacité de sa mise en oeuvre, lors de tout changement significatif de son organisation et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans. Cette évaluation prend en compte les résultats des revues du système de management mentionnées à l'article 2.4.2.

L'exploitant analyse les résultats de cette évaluation et révisé si nécessaire sa politique ainsi que sa mise en oeuvre. Il tient ces résultats à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel. [...].

Vous avez indiqué que votre organisation avait évolué significativement avec le remplacement du directeur exécutif.

7 Je vous demande de me communiquer l'évaluation de votre politique en matière de protection des intérêts ainsi qu'une analyse de votre organisation et de vos moyens humains avec cette politique.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Dans le prolongement des dispositions de l'article L. 4523-9 du code du travail, je vous remercie de bien vouloir porter la présente à la connaissance des représentants du personnel au CHSCT.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

Laurent DEPROIT